

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 22 SEPTEMBRE 2017

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

- AFFAIRES GÉNÉRALES - Référent : M. Jean-Pierre TALLIEU

- 1° Compte-rendu des décisions prises en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-10 du CGCT rendant applicable aux EPCI l'article L.2122-22 du CGCT

A – CULTURE – Référent : M. Vincent BARRAUD

- CC-170922-A1** Maison des douanes – Avenant à la convention de dépôt-vente de catalogues avec l'association espace Jephane de Villiers

B – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Référent : M. Pascal FERCHAUD

- CC-170922-B1** Renouvellement de l'adhésion de la communauté d'Agglomération Royan atlantique à l'Association Initiative Charente-Maritime pour l'année 2017
- CC-170922-B2** Déclaration d'intention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Royan atlantique et le groupe la Poste
- CC-170922-B3** Déploiement de la plateforme entreprendre – demande de subvention auprès du fonds européen agricole pour le développement de l'économie rurale (FEADER) dans le cadre du programme leader
- CC-170922-B4** Parc d'activités communautaire « les Justices » à Arvert – Commercialisation avec la SCI ALGHIS du lot M7-C
- CC-170922-B5** Parc d'activités communautaire « les Justices » à Arvert – Commercialisation avec Monsieur Philippe GRIMAUD du lot M6-E
- CC-170922-B6** Zone d'activité économique - Transfert de propriété de parcelles Zone d'Activité Économique de « La Vaillante » par la commune de Saint-Sulpice de Royan à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA)
- CC-170922-B7** Zone d'Activité Économique - Transfert en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence - Détermination des conditions financières et patrimoniales

C- ÉTUDES PROSPECTIVES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES – Référent ; Pascal FERCHAUD

- CC-170922-C1** Contrat de ruralité : Convention financière annuelle 2017

D – ELIMINATION ET REVALORISATION DES DECHETS – Référent : M. Martial de VILLELUME

- CC-170922-D1 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets - Exercice 2016
- CC-170922-D2 Taxe d'Enlèvement des Ordures Menagères – Exonérations 2018

E – DEVELOPPEMENT DURABLE – PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL – Référent : Mme Régine JOLY

- CC-170922-E1 Territoire à énergie positive

F – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT– Référent : M. Daniel HILLAIRET

- CC-170922-F1 Désignation de représentants de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
- CC-170922-F2 Convention de mise à disposition d'indicateurs statistiques par l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes

G - TRANSPORTS ET MOBILITE – Référent : M. Claude BAUDIN

- CC-170922-G1 Avenant n°24 à la convention de délégation de service public des transports urbains du 15 juillet 2008

H – TRAVAUX ET BATIMENTS COMMUNAUTAIRES – Référent : M. Maurice GIRERD

- CC-170922-H1 Agenda d'accessibilité programme : Demande de subvention
- CC-170922-H2 Construction d'un casernement de gendarmerie à La Tremblade : Procès-verbal de mise à disposition d'un immeuble appartenant à la commune de La Tremblade.

I - ASSAINISSEMENT – Référent : M. Jean-Marc BOUFFARD

- CC-170922-I1 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées – Exercice 2016.

J – RESSOURCES HUMAINES - Référent : M. Jean-Pierre TALLIEU

- CC-170922-J1 Instauration d'un régime d'astreintes du directeur-trice du pôle écologie urbaine et de son adjoint-e
- CC-170922-J2 Convention relative à la disponibilité pendant le temps de travail, d'un agent de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, sapeur-pompier volontaire

K – AFFAIRES GENERALES - Référent : M. Jean-Pierre TALLIEU

- CC-170922-K1 Création d'un syndicat mixte portuaire pour les ports de Royan et de bonne-anse (Les Mathes-La Palmyre) suite à l'adoption de la loi NOTRe
- CC-170922-K2 Modification des statuts portant création du syndicat mixte portuaire pour les ports de l'Estuaire de la Seudre
- CC-170922-K3 Demande de classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Communautaire « Destination Royan Atlantique »

- CC-170922-K4** Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au 1^{er} janvier 2018 – Compétence Gémapi et modification de la rédaction de la compétence des Gens du voyage.
- CC-170922-K5** Commissions de travail et de réflexion : modification des commissions n°3 « Culture » et n°18 « Travaux et bâtiments communautaires » - Commune de Semussac
- CC-170922-K6** Commissions de travail et de réflexion : modification des commissions n°3 « Culture », n°13 « Ruralité – développement agricole », n°15 « Systèmes d'information et aménagement numérique », et n°17 « Transports et mobilité » - Commune de Médis

L - QUESTIONS DIVERSES

FAIT ET AFFICHÉ

Le 25 septembre 2017

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Laurent PIQUET

RETIRÉ DE L’AFFICHAGE

Le

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Laurent PIQUET

A- CULTURE

CC-170922-A1 MAISON DES DOUANES – AVENANT A LA CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE DE CATALOGUES AVEC L'ASSOCIATION ESPACE JEPHAN DE VILLIERS

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences facultatives « La Culture »,

Vu la délibération du 11 octobre 2007 reçue en Sous-préfecture le 15 octobre 2007, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'acquérir la Maison des Douanes à Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la délibération n°CC-170630-B3 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de dépôt-vente de catalogues, au sein de la Maison des Douanes, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Association Espace Jephhan de Villiers,

Considérant que dans le cadre de l'exposition temporaire qui se tient du mois de juillet au mois de novembre 2017, la CARA propose à chaque visiteur du site la possibilité d'acquérir des ouvrages appartenant à l'artiste exposé et relatifs à ces travaux et à son œuvre,

Considérant que la convention de dépôt-vente de catalogues a été conclue avec l'Association Espace Jephhan de Villiers pour :

- 50 exemplaires de « Voyage au bout du Monde », édition Area, prix public unitaire : 30 euros TTC,
- 50 exemplaires de « Au-delà des racines le bestiaire du silence », édition Collections mémoires, prix public unitaire : 15 euros TTC,

Considérant que cette convention prévoit également que la CARA prélève sur chaque vente une commission de 30%,

Considérant que la totalité de ces catalogues a été vendue très rapidement, il a donc été nécessaire de solliciter l'association afin d'assurer un réassort des ouvrages, de la mise en vente de deux nouveaux catalogues ainsi que de cartes postales des œuvres de Jephhan de Villiers,

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention existante afin de prendre en compte les conditions de vente de ces nouveaux produits,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant joint à la convention de dépôt-vente de catalogues entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Association Jephhan de Villiers,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

B- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-170922-B1 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROYAN ATLANTIQUE A L'ASSOCIATION INITIATIVE CHARENTE-MARITIME POUR
L'ANNEE 2017**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64, 65 et 66,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, le développement économique,

Vu l'avis de la Commission Développement économique, en date du 19 mai 2017,

Considérant que l'association départementale Initiative Charente-Maritime (ICM) a comme objet d'aider les repreneurs et créateurs d'entreprises par l'octroi de prêts d'honneur de 5 000 € à 40 000 €, à taux zéro, sans garantie demandée, pour abonder leurs fonds propres insuffisants, de façon à enclencher les prêts bancaires, et qu'elle leur apporte un accompagnement et un suivi gratuits,

Considérant que l'Agglomération Royan Atlantique est adhérente de l'association Initiative Charente-Maritime depuis 2000, et qu'elle est membre de son Conseil d'Administration,

Considérant que le nombre de projets aidés par Initiative Charente-Maritime sous la forme de prêts d'honneur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été :

- en 2013 : 1 projet pour 30 000 € (2 emplois créés ou maintenus)
- en 2014 : 3 projets pour 40 000 € (7 emplois créés ou maintenus)
- en 2015 : 2 projets pour 25 000 € (4 emplois créés ou maintenus)
- en 2016 : 9 projets pour 145 000€ (45 emplois créés ou maintenus)

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, elle a déjà attribué 10 prêts d'honneur, pour un montant total de 102 000 €, contribuant ainsi à la création ou au maintien de 22 emplois :

NOM	IMPLANTATION	TYPE	EMPLOIS	MONTANT
17 GOURMANDISES CHASSAC Manuella	ROYAN	CREATION	1	7 000 €
Mademoiselle VRAC TOUTAIN Claire	ROYAN	CREATION	1	5 000 €
LE COTTON CLUB MAIRE Jacqueline	ROYAN	CREATION	2	10 000 €
EUROMASTER LEBOUC Fabien	ROYAN	REPRISE	3	20 000€
LE PETIT MARCHÉ DE L'EGUILLE JOBIT Mathieu	L'EGUILLE	REPRISE	1	5 000 €
DF CERAMIC DE FREITAS Aderito	ST SULPICE DE ROYAN	CREATION	4	15 000 €

NOM	IMPLANTATION	TYPE	EMPLOIS	MONTANT
TGV CONCEPT PELTIER Thomas	SEMUSSAC	CREATION	2	10 000 €
ISOL'HOME ENERGIE CERFONTAINE Xavier	LA TREMBLADE	CREATION	4	10 000 €
DELICIO HAYOT Florence	ROYAN	CREATION	2	5 000 €
LA BOULE'ANGE DE SABLONCEAUX	SABLONCEAUX	REPRISE	2	15 000 €

Considérant que l'Association a mis en place en 2016 des Comités d'Agrément locaux pour la sélection des porteurs de projets aidés, dont un à Royan, hébergé par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Considérant que, par courrier du 2 novembre 2016, l'association Initiative Charente-Maritime a sollicité la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour le renouvellement de son adhésion au titre de l'année 2017,

Considérant que le montant de la cotisation demandée en appui de cette adhésion est de 8 000 €,

Considérant que la Commission Développement économique, réunie le 19 mai 2017, a donné un avis favorable au renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'association Initiative Charente-Maritime pour l'année 2017 et au versement de la cotisation afférente, soit 8 000 €,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à l'association Initiative Charente-Maritime pour l'année 2017,
- d'autoriser le versement de la cotisation de 8 000 € en appui de cette adhésion, étant entendu que cette somme est inscrite au Budget principal de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

B- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-170922-B2 DECLARATION D'INTENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE ET LE GROUPE LA POSTE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64, 65 et 66,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figurent notamment, au titre des compétences, la compétence obligatoire « Développement économique »,

Considérant que Le Groupe La Poste, organisé en délégations régionales, est engagé depuis plusieurs années dans la diversification de ses activités, entre autre dans les domaines des services à la personne, de la "silver économie", du développement de l'économie sociale et solidaire, notamment par le soutien à la création de tiers-lieux, et des services numériques,

Considérant que l'économie du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique se caractérise par une économie avant tout présenteielle, représentant à elle seule 78% des emplois du territoire, et est confrontée à des enjeux prégnants de développement de services à la personne à haute valeur ajoutée, de développement de solutions innovantes en matière de "silver économie", et à un besoin d'émergence de tiers-lieux, dont la future Maison des Entreprises communautaire, en projet,

Considérant que des représentants de la Délégation régionale de Nouvelle-Aquitaine du Groupe La Poste ont présenté leurs axes de développement dans ces secteurs lors de la réunion du 20 février 2017 de la Commission développement économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Considérant que, suite à cette présentation, la Délégation régionale de Nouvelle-Aquitaine du Groupe La Poste a proposé à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique d'engager un partenariat autour de thématiques présentant un intérêt convergent pour les deux parties,

Considérant que cette volonté de collaboration entre Le Groupe La Poste et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est traduite dans un projet de déclaration d'intention de partenariat, ci-joint,

Considérant que ce projet de déclaration d'intention de partenariat met en avant comme sujets privilégiés de partenariat entre les parties :

- le développement de la Plateforme Entreprendre portée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- l'économie du bien-vivre et du bien-vieillir, et la "silver économie",
- d'autres projets tels que, la transition énergétique et l'économie sociale et solidaire,

Considérant que cette déclaration d'intention de partenariat n'implique aucun engagement juridique pour les parties signataires, et ne préjuge d'aucune incidence financière pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la déclaration d'intention de partenariat annexée entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le Groupe La Poste,
- d'autoriser le Président à signer cette déclaration d'intention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

B- DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CC-170922-B3 DEPLOIEMENT DE LA PLATEFORME ENTREPRENDRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE (FEADER) DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, le développement économique,

Vu la délibération n°CC-160718 du Conseil communautaire du 18 juillet 2016, relative à des créations d'emplois et à la modification du tableau des effectifs, portant notamment sur la création d'un poste de chargé de mission de catégorie A pour animer la Plateforme Entreprendre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a mis en place depuis le 29 novembre 2016 la Plateforme Entreprendre, service dédié à l'accueil, l'orientation et le suivi des porteurs de projets entrepreneuriaux,

Considérant que la création de ce nouveau service a justifié la création d'un poste de Chargé de mission, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que ce poste a été pourvu pour une période de trois ans,

Considérant que le lancement de la Plateforme Entreprendre a nécessité la création d'une identité visuelle et la mise en place d'outils de communication, tant physiques que numériques,

Considérant que ce démarrage a été marqué par l'organisation d'un premier événement, "L'Après-midi des Financeurs", le 28 juin 2017 à Royan,

Considérant que la mise en place de ce nouveau service dédié aux porteurs de projets peut bénéficier du soutien du Fonds Européen Agricole pour le Développement de l'Economie Rurale (FEADER), au titre de la sous-mesure 19.2 «Aide à la mise en œuvre d'opération dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux» (programme LEADER) du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2020,

Considérant que les dépenses liées au démarrage de la Plateforme Entreprendre sont les suivantes :

Récapitulatif des dépenses (montants HT)	
Poste du chargé de mission (salaires et charges sur 3 ans)	166 262,04 €
Frais de réception (lancement de la Plateforme le 29 novembre 2016)	3 409,09 €
Création de l'identité visuelle / charte graphique	3 050,00 €
Organisation de l'événement "L'Après-midi des financeurs" (restauration)	491,91 €
TOTAL	173 213,04 €

Considérant que le plan de financement de cet accompagnement est établi comme suit :

Plan de financement	€ HT	%
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	101 147,42 €	58%
FEADER / LEADER	72 065,62 €	42%
TOTAL	173 213,04 €	100%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le plan de financement du déploiement de la Plateforme Entreprendre, nouveau service dédié aux entrepreneurs du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le montant total maximal est fixé à 173 213,04 € HT,
- de solliciter auprès de l'Union Européenne une subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement de l'Economie Rurale (FEADER), dans le cadre du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2020, au titre de la sous-mesure 19.2 «Aide à la mise en œuvre d'opération dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux» (programme LEADER), à hauteur de 72 065,62 €,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

B- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-170922-B4 PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE « LES JUSTICES » A ARVERT –
COMMERCIALISATION AVEC LA SCI ALGHIS DU LOT M7-C**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64, 65 et 66,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figurent notamment, au titre des compétences la compétence obligatoire « Développement économique »,

Vu la délibération n°CC-170310-A2 du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les prix de cession des terrains du Parc d'Activités Economiques communautaire « Les Justices » à Arvert,

Vu l'avis de la Commission Développement économique, en date du 19 mai 2017,

Vu l'avis du Domaine en date du 4 juillet 2017,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a aménagé le Parc d'Activités Economiques (PAE) « Les Justices » sur la commune d'Arvert,

Considérant que le PAE « Les Justices » compte 7 macro-lots, numérotés de M1 à M7, sécables en un maximum de 30 lots, pour une surface totale commercialisable de 54 924 m²,

Considérant que, en date du 27 mars 2017, Monsieur Alain ROSSARD, agissant pour le compte de la SCI ALGHIS, a déposé une demande pour l'acquisition du lot M7-C (parcelle section F n°2868P), d'une superficie de 1 610 m², au prix de 60 € HT/m², en vue d'y implanter son entreprise, la SARL BDLP (nom commercial : "Brasserie de la Presqu'île d'Arvert"),

Considérant que la Commission Développement économique, réunie le 19 mai 2017, a donné un avis favorable à cette cession,

Considérant que le Conseil communautaire, par délibération du 10 mars 2017, a adopté un prix de cession de 60 €/HT/m² pour les terrains du macro-lot M7, soit un prix hors taxe de 96 600 € pour le lot M7-C (parcelle section F n°2868P),

Considérant que, pour réaliser la transaction, il est nécessaire d'intégrer une TVA de 20%,

Considérant que, de ce fait, le prix de vente du lot M7-C (parcelle section F n°2868P) à la SCI ALGHIS doit être calculé comme suit :

- Montant HT : 96 600,00 €
- TVA 20% : 19 320,00 €
- Montant TTC : 115 920,00 €

Soit un prix de vente, **toutes taxes comprises, de 115 920 €.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de confirmer l'attribution à la SCI ALGHIS du lot M7-C (parcelle section F n°2868P), d'une superficie totale de 1 610 m², situé sur le Parc d'Activités Economiques communautaire « Les Justices » à Arvert, au prix de **115 920 €**, toutes taxes comprises, frais de notaire en sus, en vue d'y implanter la SARL BDLP ("Brasserie de la Presqu'île d'Arvert") pour son activité de brassage de bière,
- de confier à Me BOURDERY-ROME, notaire associé à Royan (SCP CORDOUAN), la réalisation de cette transaction,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

B - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-170922-B5 PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE « LES JUSTICES » A ARVERT –
COMMERCIALISATION AVEC MONSIEUR PHILIPPE GRIMAUD DU LOT M6-E**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64, 65 et 66,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figurent notamment, au titre des compétences, la compétence obligatoire « Développement économique »,

Vu la délibération n°CC-170310-A2 du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les prix de cession des terrains du Parc d'Activités Economiques communautaire « Les Justices » à Arvert,

Vu l'avis de la Commission Développement économique, en date du 6 juillet 2017,

Vu l'avis du Domaine en date du 4 juillet 2017,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a aménagé le Parc d'Activités Economiques (PAE) « Les Justices » sur la commune d'Arvert,

Considérant que le PAE « Les Justices » compte 7 macro-lots, numérotés de M1 à M7, sécables en un maximum de 30 lots, pour une surface totale commercialisable de 54 924 m²,

Considérant que, en date du 7 mai 2017, Monsieur Philippe GRIMAUD a déposé une demande pour l'acquisition du lot M6-E (parcelle section F n°2869P), d'une superficie de 596 m², au prix de 50 € HT/m², en vue d'y implanter son entreprise, la SARL (Société à associé unique) LINER POOL,

Considérant que la Commission Développement économique a donné un avis favorable à cette cession,

Considérant que le Conseil communautaire, par délibération du 10 mars 2017, a adopté un prix de cession de 50 € HT/m² pour les terrains du macro-lot M6 (parcelle section F n°2869P), soit un prix hors taxe de 29 800 € pour le lot M6-E,

Considérant que, pour réaliser la transaction, il est nécessaire d'intégrer une TVA de 20%,

Considérant que, de ce fait, le prix de vente du lot M6-E (parcelle section F n°2869P) à Monsieur GRIMAUD, ou à la SCI créée par lui à cet effet, doit être calculé comme suit :

- Montant HT : 29 800,00 €
- TVA 20% : 5 960,00 €
- Montant TTC : 35 760,00 €

Soit un prix de vente, **toutes taxes comprises, de 35 760 €.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de confirmer l'attribution à Monsieur Philippe GRIMAUD, ou à une SCI de son choix créée par lui et dont il serait associé, du lot M6-E (parcelle section F n°2869P), d'une superficie totale de 596 m², situé sur le Parc d'Activités Economiques communautaire « Les Justices » à Arvert, au prix de **35 760 €**, toutes taxes comprises, frais de notaire en sus, en vue d'y implanter la SARL (Société à associé unique) LINER POOL pour son activité d'étanchéité piscine en membrane armée,
- de confier à Me BOURDERY-ROME, notaire associé à Royan (SCP CORDOUAN), la réalisation de cette transaction,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

B- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CC-170922-B6 ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE PARCELLES ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE « LA VAILLANTE » PAR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Sulpice de Royan, en date du 13 février 2017,

Considérant le transfert à compter du 1^{er} janvier 2017, à la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire « Développement économique », notamment de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Considérant que ce transfert de compétence au profit de la CARA, entraîne corrélativement le transfert de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant que les terrains restant à commercialiser en zone d'activité, propriété des communes membres, doivent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de la communauté d'agglomération. Ce principe est assorti de l'obligation d'y procéder, dans le délai d'un an à compter de la date du transfert de compétence (soit avant le 1^{er} janvier 2018), par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres pour déterminer les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités et ainsi fixer les modalités de cession desdits terrains,

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la commune de Saint-Sulpice de Royan, sur la zone d'activité économique de « La Vaillante », concernant le lot n°1 dont la vente en cours n'a pu être finalisée au 31 décembre 2016,

Considérant que pour finaliser la vente en cours, il convient au préalable de transférer à la CARA la propriété de la parcelle communale cadastrée ZI 341 pour une superficie de 1310m² constituant le lot n°1 du lotissement de La Vaillante, sise Route de Rochefort 17200 Saint-Sulpice de Royan,

Considérant que ledit transfert doit avoir lieu à titre onéreux hors TVA, et sera opéré par acte notarié de Me CAILLAUD, à charge pour la CARA de vendre le terrain à l'acquéreur, Monsieur Cyril GELLUSSEAU, signataire d'une promesse synallagmatique de vente notariée en date du 7 juin 2016,

Considérant qu'il convient de préciser que la vente est consentie à l'acquéreur et convenue aux conditions initialement définies par acte notarié, au prix de 75 euros/m² hors taxes, soit 98 250,00.euros hors taxes, et 117 900,00 euros TVA incluse.

Soit pour le terrain considéré :

Terrain vendu ZI 341	€ H.T./m ²	Surface m ²	TOTAL (euros)	
Prix de cession	75	1310	98 250,00	H.T.
TVA 20%	15		19 650,00	
TOTAL			117 900,00	T.T.C

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le transfert de propriété à titre onéreux hors TVA, entre la Commune de Saint-Sulpice de Royan et la Communauté d'agglomération de la parcelle ZI 341, lot n°1 de la zone d'activité « La Vaillante » sise Route de Rochefort 17200 Saint-Sulpice de Royan, à charge pour la CARA de vendre le bien à l'acquéreur signataire de la promesse synallagmatique de vente,
- de confirmer la vente de la parcelle ZI 341 d'une surface totale de 1310 m², à Monsieur Cyril GELLUSSEAU, convenue au prix de 117 900,00 TVA incluse, frais de notaire en sus,
- de désigner Me CAILLAUD, notaire à SAUJON intervenant pour le compte et aux frais de la Commune dans le cadre du transfert de propriété entre la Commune et la CARA, puis pour le compte et aux frais de l'acquéreur au titre de la vente du terrain susvisé,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches permettant la réalisation de ces transactions et à signer tous documents à cet effet.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

B- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CC-170922-B7 ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE- DETERMINATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations n°170215-G1 du 15 février 2017 et n°170529-C1 du 29 mai 2017 portant transferts de propriété de parcelles par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA),

Vu les estimations domaines du 16 août 2016, 23 mai 2017, 24 mai 2017, et 29 août 2017,

Considérant le transfert à compter du 1^{er} janvier 2017, à la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire « Développement économique », notamment de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Considérant que ce transfert de compétence au profit de la CARA, entraîne corrélativement le transfert de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Considérant que pour ce qui concerne les équipements meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence, tels que les VRD, l'éclairage public, les espaces verts, le régime de la mise à disposition à titre gratuit s'applique de plein droit.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune, antérieurement compétente et ceux de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, bénéficiaire de ce transfert. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est précisé que les procès-verbaux de mise à disposition feront l'objet de délibérations ultérieures.

Considérant que les terrains restant à commercialiser en zone d'activité, propriété des communes membres et faisant partie de leur domaine privé, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de la communauté d'agglomération. Ce principe est assorti de l'obligation d'en déterminer les conditions financières et patrimoniales, dans le délai d'un an à compter de la date du transfert de compétence (soit avant le 1^{er} janvier 2018), par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création d'une communauté.

Considérant que le transfert en pleine propriété s'effectue de manière distincte au transfert de charges et aux travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant qu'après un travail d'inventaire et de recensement avec les différentes communes sur lesquelles existent des zones d'activité économique, plusieurs terrains ont été identifiés comme commercialisables, certains étaient même en cours de cession au moment du transfert de la compétence le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que le Code général des collectivités territoriales ne fixe pas de méthode particulière d'évaluation, les communautés et leurs communes membres sont libres de les déterminer.

Considérant que pour tenir compte des caractéristiques différentes des zones, une méthode de valorisation financière uniforme n'a pu être trouvée, que toutefois il a été tenu compte du degré d'aménagement de chaque zone d'activité et de la nature commercialisable des terrains au moment du transfert de compétence.

Considérant que plusieurs situations sont envisagées :

1. Les zones d'activité aménagées dont certains lots viabilisés ont fait l'objet d'une promesse de vente (unilatérale ou synallagmatique) signée antérieurement au transfert de la compétence.

Considérant qu'il s'agit des situations dans lesquelles une commune membre s'est engagée à vendre un lot compris dans une zone d'activité économique, sans pouvoir signer l'acte authentique de vente avant le 1^{er} janvier 2017. La promesse unilatérale ou le compromis étant un contrat à transférer à la CARA à compter de cette date, seule la CARA est habilitée à conclure cette vente.

Considérant que deux transactions ont déjà fait l'objet de délibérations (délibérations n°170215-G1 du 15 février 2017 pour le lot n°3 zone de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, et n°170529-C1 du 29 mai 2017 pour les lots n° 18, n° 20, n° 21, zone de la Queue de l'Ane à Saint-Sulpice-de-Royan), pour permettre de finaliser les ventes avec les acquéreurs sans qu'il soit nécessaire d'attendre la présente délibération.

Considérant que deux autres transactions sont également concernées, il convient de synthétiser ces transferts de propriété entre commune et CARA dans le tableau suivant :

Commune	Zone d'activité économique	Lot(s) concerné(s)	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€) - Prix H.T./m ²	Acquéreurs, date, nature du contrat, notaire
Saint-Sulpice-de-Royan	La Queue de L'Ane	Lots n° 18 – n° 20 – n° 21 cadastrés ZK 486 487 488	1 437	89 094,00	<i>Pour mémoire, délibération du CC n°170529-C1 du 29 mai 2017 : SCI PIMA 1.16-17 18 et 4 août 2016, promesse unilatérale de vente, Me Caillaud notaire à Saujon</i>
			2 728	169 136,00	
			2 143	132 866,00	
			Total : 6 308	Prix H.T./m² : 62,00	
Saint-Sulpice-de-Royan	La Vaillante	Lot n° 3 cadastré ZI 343	538	40 350,00	<i>Pour mémoire, délibération du CC n°170215-G1 du 15 février 2017 : SCI MC IMMO 28 novembre 2016, promesse synallagmatique de vente, Me Caillaud notaire à Saujon</i>
				Prix H.T./m² : 75,00	
Saint-Sulpice-de-Royan	La Vaillante	Lot n° 1 cadastré ZI 341	1 310	98 250,00	Monsieur Cyril GELLUSSEAU 7 juin 2016, promesse synallagmatique de vente, Me Caillaud notaire à Saujon
				Prix H.T./m² : 75,00	
Sablonceaux	Gâte-bien	Lots n° 1- 2- 3- 4 cadastrés C 1365 1366 1367 1368	2 965	74 000,00	Groupement de trois entreprises : les sociétés AREV ENVIRONNEMENT, STPA-Société travaux publics ALBERT et ATLAN'ROUTE 20 décembre 2016,
			2 844	71 000,00	
			1 711	44 000,00	
			1 479	36 500,00	

			Total : 8 999	Prix H.T./m² : environ 25,06	promesse unilatérale de vente, Me Caillaud notaire à Saujon
--	--	--	--------------------------------	--	---

Considérant que pour ces transactions, les prix hors taxes, déterminés par les communes en 2016 avec leurs cocontractants respectifs, demeurent inchangés et s'appliqueront au transfert de propriété entre la commune concernée et la CARA.

Considérant que pour la zone de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, le transfert de propriété à titre onéreux, entre la commune et la CARA, s'effectuera pour **un prix total de 138 600 € H.T.** Le reste des travaux à effectuer sur la zone d'activité résultant des marchés publics conclus par la commune, seront remboursés à l'euro près par la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

Considérant que pour la zone de « La Queue de l'Ane » à Saint-Sulpice-de-Royan, le transfert de propriété à titre onéreux entre la commune et la CARA s'effectuera pour **un prix total de 391 096 € H.T.**

Considérant que pour les terrains actuellement en cours de vente sur la zone de « Gâte-Bien » à Sablonceaux, le transfert de propriété à titre onéreux, entre la commune et la CARA, s'effectuera **pour un prix de 225 500 € H.T.**

Considérant que pour les ventes devant intervenir entre la CARA et les acquéreurs désignés par les communes avant le transfert de compétence et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une délibération en 2017, il convient de préciser que les prix de vente H.T. susmentionnés dans le tableau précédent seront majorés de la T.V.A. sur le prix total pour s'établir de la manière suivante :

Commune	Zone d'activité économique	Lot(s) concerné(s)	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€)	T.V.A. 20% (€)	Prix T.T.C. total (€)
<u>Saint-Sulpice-de-Royan</u>	<u>La Vaillante</u>	Lot n° 1 cadastré ZI 341	1 310	98 250	19 650	117 900
<u>Sablonceaux</u>	<u>Gâte-bien</u>	Lots n°1- 2- 3- 4 cadastrés C 1365 1366 1367 1368	2 965	74 000	14 800	270 600
			2 844	71 000	14 200	
			1 711	44 000	8 800	
			1 479	36 500	7 300	

Considérant que la vente du lot n°1 de la zone dite de « La Vaillante », à Saint-Sulpice-de-Royan, par la CARA à Monsieur Cyril GELLUSSEAU s'effectuera pour **un prix T.T.C. de 117 900 euros**. Une délibération distincte viendra autoriser la signature de l'acte authentique par le Président de la CARA.

Considérant que la promesse de vente des lots n°1 à 4 de la zone dite de « Gâte-Bien », à Sablonceaux, aux sociétés AREV ENVIRONNEMENT, STPA-Société travaux publics ALBERT et ATLAN'ROUTE, aux termes d'un acte en date du 20 décembre 2016, est assortie de plusieurs conditions suspensives (obtention d'une autorisation d'urbanisme avant le 20 décembre 2018, absence de recours, obtention d'une autorisation d'ouverture au titre des installations classées, obtention de prêt, etc.). Cette promesse de vente est consentie pour un délai expirant le 20 septembre 2019.

Considérant que cette promesse de vente se réalisera pour **un prix T.T.C. de 270 600 euros**. Une délibération ultérieure viendra autoriser la signature de l'acte authentique de vente par le Président de la CARA.

Considérant que pour ces différentes transactions, Me CAILLAUD, notaire à Saujon, est désigné comme intervenant pour le compte et aux frais des communes de Saint-Sulpice-de-Royan et de Sablonceaux dans le cadre du transfert de propriété commune/CARA, puis pour le compte et aux frais des acquéreurs au titre de la vente des terrains susvisés.

2. Les zones d'activité disposant de terrains commercialisables et viabilisés (raccordés aux réseaux et disposant d'accès)

Considérant que pour ces zones d'activité, il est proposé de retenir comme méthode de valorisation, la valeur vénale estimée par France domaine.

Commune	Zone d'activité économique	Lot(s) concerné(s)	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€) - Prix H.T./m ²
<u>Royan</u>	<u>Royan 2</u>	Parcelles cadastrées CI 761 831	21 778	1 088 900
			2 580	67 000
			Total : 24 358	Prix H.T./m² : 47.45
<u>Sablonceaux</u>	<u>Gâte-bien</u>	Lots n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 cadastrés C 1369 (n°5) 1370 (n°6) 1372 (n°7) 1371 (n°8) 1376 (n°9) 1374 (n°10) 1373 (n°11) 1375 (n°12)	2 830	70 500
			3 615	90 000
			1 589	39 500
			2 340	58 500
			2 748	68 500
			2 250	56 000
			2 112	52 500
			5 352	133 500
			Total : 22 836	Prix H.T./m² : environ 24,92
<u>Saint-Romain-de-Benet</u>	<u>Villeneuve</u>	Parcelles cadastrées I 1501 1503	2 582	59 000
			1 319	30 000
			Total : 3 901	Prix H.T./m² : environ 22,81

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d'activité « Royan 2 » à Royan, soit établie à **1 155 900 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d'activité « Gâte-Bien » à Sablonceaux soit établie à **569 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains restant à commercialiser sur la zone d'activité de « Villeneuve », à Saint-Romain-de-Benet soit établie à **89 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

3. Les secteurs non aménagés ou les secteurs aménagés disposant de terrains aujourd'hui non commercialisables et non viabilisés.

Considérant qu'il existe des zones d'activité où la commercialisation des terrains nécessitera des investissements de la part de la CARA. En fonction du seuil de consultation obligatoire du service France Domaine, il est proposé que leur valorisation s'effectue soit à la valeur vénale estimée par ce service, soit à leur valeur nette comptable. Considérant qu'il est proposé que la zone dite de « La Pierraillesse » à Saint-Romain-de-Benet, d'une superficie de 82 313 m², qui est une zone d'activité devant faire l'objet d'un aménagement, soit valorisée à sa valeur vénale.

Considérant qu'il est proposé que les terrains encore disponibles sur les zones dites de « La Bastille » à Epargnes et « Les Fadets » à Corme-Ecluse, soient valorisés à leur valeur nette comptable inscrite dans les budgets communaux.

Commune	Zone d'activité économique	parcelles concernées	Superficie (m ²)	Prix H.T. (€) - Prix H.T./m ²
<u>Saint-Romain-de-Benet</u>	<u>La Pierraillesse</u>	Parcelles cadastrées ZX 0043 0046	32 645	390 000,00 pour la totalité de l'emprise foncière
			49 668	
			82 313 pour l'emprise foncière	Prix H.T./m² : Environ 4.74
<u>Epargnes</u>	<u>La Bastille</u>	Parcelles cadastrées ZH 176 A 1907 1909	6 623	69 851,28 pour la totalité de l'emprise foncière
			3 927	
			1 531	
			12 081 pour l'emprise foncière	Prix H.T./m² : Environ 5.78
<u>Corme-Ecluse</u>	<u>Les Fadets</u>	Parcelles cadastrées ZE 200 204	6 426	15 000,00 pour la totalité de l'emprise foncière
			9 122	
			15 548 pour l'emprise foncière	Prix H.T./m² : Environ 0,96

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains de la zone à aménager dite de « La Pierraillesse » à Saint-Romain-de-Benet soit établie à **390 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains à aménager de la zone d'activité dite de « La Bastille » à Epargnes soit établie à **69 851,28 € H.T. et hors frais de notaire.**

Considérant qu'il est proposé que la valorisation financière des terrains à aménager de la zone d'activité dite de « Les Fadets » à Corme-Ecluse soit établie à **15 000 € H.T. et hors frais de notaire.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone dite de « La Vaillante » à Saint-Sulpice-de-Royan, entre la commune et la CARA pour **un prix total de 138 600 € H.T.** (40 350 € H.T. pour le terrain déjà vendu et 98 250 € H.T. pour le terrain restant à commercialiser). Le reste des travaux à effectuer sur la zone d'activité résultant des marchés publics conclus par la commune, seront remboursés à l'euro près par la commune et feront l'objet d'une convention particulière. Les honoraires de Me Caillaud, notaire désigné, seront pris en charge par la commune dans le cadre du transfert de propriété entre celle-ci et la CARA pour cette zone d'activité économique.
- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone dite de « La Queue de l'Ane » à Saint-Sulpice-de-Royan, entre la commune et la CARA pour **un prix total de 391 096 € H.T.** Les honoraires de Me CAILLAUD, notaire désigné, seront pris en charge par la commune dans le cadre du transfert de propriété entre celle-ci et la CARA pour cette zone d'activité économique.
- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité « Gâte-Bien » à Sablonceaux, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **794 500 € H.T. et hors frais de notaire** (569 000 € H.T. pour les terrains restant à commercialiser et 225 500 € H.T. pour les terrains faisant l'objet d'une promesse de vente signée en 2016). Les honoraires de Me CAILLAUD, notaire désigné, seront pris en charge par la commune seulement pour ce qui concerne la promesse unilatérale de vente en cours.
- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité « Royan 2 » à Royan, entre la commune et la CARA, pour **un prix total de 1 155 900 € H.T. et hors frais de notaire.**
- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité de « Villeneuve », à Saint-Romain-de-Benet, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **89 000 € H.T. et hors frais de notaire.**
- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone à aménager dite de « La Pierraillesse » à Saint-Romain-de-Benet, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **390 000 € H.T. et hors frais de notaire.**
- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité dite de « La Bastille » à Epargnes, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **69 851,28 € H.T. et hors frais de notaire.**
- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la zone d'activité dite de « Les Fadets » à Corme-Ecluse, entre la commune et la CARA, pour un prix total de **15 000 € H.T. et hors frais de notaire.**
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches permettant la réalisation de ces transactions et à signer tous documents à cet effet.
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres de la CARA afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5 III du CGCT, dans le délai de 3 mois (et au plus tard le 31 décembre 2017). A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

C- ÉTUDES PROSPECTIVES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

CC-170922-C1 CONTRAT DE RURALITÉ : CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2017

Vu la circulaire du ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin 2016 qui précise les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité, annoncés par le Premier ministre lors du 3^{ème} comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la présentation faite au Bureau communautaire élargi aux maires le 1er juin 2017,

Vu la délibération n°CC-170630-C1 du 30 juin 2017, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le contrat de ruralité 2017-2020,

Vu le courrier de la Préfecture de la Charente-Maritime du 23 août 2017, sollicitant la mise en place de la convention de financement relative aux actions qui seront engagées dès 2017 dans le cadre du contrat de ruralité,

Considérant que le contrat de ruralité 2017-2020 a été signé le 12 juillet dernier par les Présidents des Communautés d'Agglomérations Royan Atlantique et Rochefort Océan, le Président du PETR du Pays Marennais Oléron, et le Sous-préfet de Rochefort,

Considérant que le contrat de ruralité permet de soutenir financièrement des projets destinés à améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité des territoires ruraux, portés par les EPCI signataires et leurs communes membres,

Considérant que, pour l'année 2017, le montant global de l'enveloppe financière allouée par l'Etat au contrat de ruralité qui s'élève à 2 730 380,38 €, se répartit comme suit :

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : 1 295 525,12 €
- Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) « grandes priorités » : 1 174 355,26 €
- Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) « contrat de ruralité » : 260 500,00 €

Considérant que les projets bénéficiaires du contrat de ruralité sont sélectionnés par un comité de pilotage, composé des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale signataires du contrat et du Préfet de la Charente-Maritime,

Considérant que parmi les projets retenus par le comité de pilotage pour bénéficier d'un soutien financier en 2017, figurent ceux de deux communes membres de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à savoir :

- Saujon pour « l'aménagement de la liaison thermes-ville », pour un montant d'aide de 40 000,00 €,
- Les Mathes-La Palmyre pour « la création de locaux commerciaux et requalification de la halle ouverte de l'ancien bourg », pour un montant d'aide de 25 125,00 € ;

Considérant qu'une convention financière annuelle doit être établie, entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale signataires du contrat de ruralité, le Préfet de la Charente-Maritime, et l'ensemble des communes bénéficiaires, afin de préciser et formaliser les engagements financiers de chacun.

Considérant que la présente convention ne dispense pas les maitres d'ouvrage des projets retenus de déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture, qui sera instruite selon les règles les régissant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention financière annuelle 2017 relative au contrat de ruralité, ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle relative au contrat de ruralité, entre les signataires du contrat et l'ensemble des collectivités maitres d'ouvrage de projets retenus en 2017, ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

D- ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

**CC-170922-D1 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ELIMINATION DES DECHETS - EXERCICE 2016**

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés précise qu'un président d'EPCI doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figurent notamment « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au titre des compétences obligatoires,

Vu l'examen du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 18 septembre 2017,

Vu l'avis de la commission « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » réunie le 20 septembre 2017.

Considérant que ce rapport et l'avis du Conseil communautaire doivent être transmis au Préfet pour information ainsi qu'aux maires des communes ayant délégué à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique la compétence « Elimination et valorisation des déchets ». Ceux-ci devront présenter ce rapport à leur Conseil municipal avant le 31 décembre 2017,

Considérant qu'un exemplaire du rapport annuel sera également mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers relatif à l'exercice 2016 annexé.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

D - ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

CC-170922-D2 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATIONS 2018

Vu le catalogue des délibérations 2017 de fiscalité directe locale, constitué par le ministère de l'action et des comptes publics et comportant la mise à jour des dernières dispositions législatives,

Vu les articles 1520, 1521.-III.1.2.3. et 1639 A bis-II.1 du Code général des impôts édictant que les EPCI ont compétence pour délibérer sur les locaux, à usage industriel ou à usage commercial, qui peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.), que la délibération doit établir la liste nominative des établissements concernés, en précisant leur adresse et qu'elle doit intervenir avant le 15 octobre d'une année, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figurent notamment « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération du 30 mai 2011, reçue en Sous-préfecture le 8 juin 2011, par laquelle le Conseil communautaire a adopté les critères d'exonération de la T.E.O.M. pour les professionnels, artisans ou commerçants, n'adhérant pas à la redevance spéciale,

Vu la délibération n°CC-160923-B1 du 23 septembre 2016, par laquelle le Conseil communautaire a fixé la liste des locaux exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2017,

Considérant que cette exonération annuelle peut être accordée :

- ➔ au titre des locaux à usage industriel ou commercial non assujettis à la redevance spéciale,
- ➔ aux locaux à usage commercial des terrains de camping assujettis à la redevance spéciale de l'hôtellerie de plein air,
- ➔ aux locaux où la distance entre le point de passage le plus proche du véhicule de collecte et l'entrée de la propriété est supérieure à 200 mètres (la liste, établie par le service déchets de la CARA, est transmise, chaque année, avant le 15 octobre, à la direction des services fiscaux et aux centres des impôts, compétents sur le territoire).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de fixer la liste des locaux à usage commercial exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'exercice 2018, comme suit :

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

LOCAUX A USAGE COMMERCIAL		
COMMUNE	NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE DU LOCAL
MEDIS	SARL MEDIS – NOZ (SOCIETE EUROBAIL)	7, rue Jacques Cœur
LES MATHES	PARC ZOOLOGIQUE LA PALMYRE	6, avenue de Royan
MESCHERS-SUR-GIRONDE	SUPER U – SAS SOLIDIS	45 et 45 bis rue de l'église
ROYAN	CENTRE E. LECLERC SODISROY	2, 4 et 47 bis, rue A- L de Lavoisier
	CENTRE E. LECLERC SODISROY	4 et 6, rue Edouard Branly
	CELTAT SAS – DISTRI CENTER	38, rue Antoine L de Lavoisier
	INTERSPORT (QUADRASPORT)	16, rue Antoine L de Lavoisier
	CARROSSERIE AUDIGIE (SCI SIEL)	21, rue Louis Lépine
	SCI LES IRIS (GARAGE DU CHAY)	75, avenue de Pontailiac
	MR BRICOLAGE-SAS BRICO LOISIRS	2, rue Jean Delay
	ART VERT (SCI MONPERRIER)	119, avenue de Rochefort
	BRICORAMA	54, rue Marie Ampère
	MAISONS DU MONDE	70, avenue Louis Bouchet
	CACC	13 et 15, rue Louis Lépine
BUT COSY	28, rue Antoine L de Lavoisier	
LIDL	72, avenue Louis Bouchet	
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	SARL CASSE AUTO CHEVALIER	19 et 20, rue Thomas Edison
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	CENTRE LECLERC SODISROY	9, rue Saint-Exupéry
SAUJON	INTERMARCHÉ (SA LARDIDEN)	Route de La Tremblade
	SMASH	22 et 9001, route de Saintes
	SUPER U – SAS MELODIA	9, route de Saintes
	SUPER U – SAS MELODIA	7196 la croix du Bourdon
SAINT-PALAIS-SUR-MER	SARL ROYAN HORSE CLUB	5, avenue de La Palmyre
SEMUSSAC	U EXPRESS (SARL SECODIA)	9001, le pré Chardon
VAUX-SUR-MER	CENTRE LECLERC SODISROY	5, impasse du Brandon
	CENTRE LECLERC SODISROY	9002, route de La Tremblade

LOCAUX A USAGE COMMERCIAL DES TERRAINS DE CAMPING		
COMMUNE	NOM DU CAMPING	ADRESSE DU CAMPING
ARCES-SUR-GIRONDE	FLEUR DES CHAMPS	Route de Talmont - Le Coudinier
	LA CLE DES CHAMPS	Le Bas Prézelle
	FERME DE CHEZ FILLEUX	RD 224 - Chez Filleux
ARVERT	LE PETIT PONT-OMBRE ET SOLEIL	109 et 111, avenue de l'Étrade
	LE PRESQU'ILE	7, rue des Aigrettes
	PARC DE BELLEVUE	30, rue des pts commerces
BARZAN	BELLEVUE	220, route verte
	BAIE DE CHANDORAT	298, route verte
BREUILLET	LE RELAX	18, route de Taupignac
	TRANSHUMANCE	La Métairie de la roche
	À LA BELLE ÉTOILE	27, route des Renouleaux
COZES	MUNICIPAL LE SORLUT	Rue des chênes
ÉTAULES	MUNICIPAL DU PARC	9, allée William Jonka

LES MATHES	PETIT DAUPHIN	1696, route de la Fouasse
	CLUB MED	Allée du grand large
	PALOMBIERE	1151, route de la Fouasse
	ATLANTIC PARC-SARL LE PARC	26, avenue des Mathes
	PALMYR' LOISIRS	28, avenue des Mathes
	MONCALM	1 bis, avenue de la résinerie
	L'ORÉE DU BOIS	225, route de la Bouverie
	LES PINS DE LA COUBRE	1107, route de la Fouasse
	BONNE ANSE PLAGE	Avenue de la Coubre
	LA PINEDE 2	1885, route de la Fouasse
	LE JOYEUX FAUNE	Avenue de La Palmyre
	ATLANTIQUE FORÊT	2884, route de la Fouasse
	MONTPLAISIR	26, avenue de La Palmyre
	LES SABLES DE CORDOUAN	2344, route de la Fouasse
	PARC DE LA CÔTE SAUVAGE	Phare de la Coubre
	LA CHENAIE	33, rue Notre Dame de Buzé
	FERME LES TROIS COUPS	Rue de la garenne
	LE GRAND LOGIS	Avenue du grand logis
	LA PINÈDE	2103, route de la Fouasse
	LES CHARMETTES	213, avenue de La Palmyre
	LES CHARMETTES 2	1188, route de la Fouasse
	BEAUSOLEIL	20, avenue de la Coubre
	DOMAINE DE ZEPHIR	22, avenue de la Coubre
	LA GARENNE	Route de la garenne
L'ESTANQUET	2596, route de la Fouasse	
MÉDIS	LE MOULIN DE POUSSEAU	246 A, route de Pousseau
	LE GRAND PRÉ	373, route de Pousseau
	LES CHÊNES	2, impasse Motte Luchet
	ALOE	82, route de Saujon
	LE CLOS FLEURI	8, impasse du clos fleuri
MESCHERS-SUR-GIRONDE	LE BIRAT	136, route de Royan
	LES SABLES	26, avenue des nonnes
	LES OMBRAGES	78, boulevard de Suzac
	LE PIN FRANC	116, boulevard de Suzac
	LES LOGES	18, boulevard de Suzac
	LA GRANGE	153, boulevard du marais
	LES CHÊNES VERTS	15, boulevard du marais
	C.G.U. LES VERGNES	36, boulevard des plages
	LES NONNES	19, avenue des nonnes
	LA PLAGE	12, rue fief des sables
	RIBES	74, route de Talmont
	SOLEIL LEVANT	33, allée de la longée-Le David
	L'ESCALE	100, route de Semussac
	ENTRE MER ET FORET	8, boulevard de Suzac
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	CAMPING MUNICIPAL	Place Bel Air
	LA RAINETTE	3, domaine de la gravelle
ROYAN	LES COQUELICOTS	7, rue des coquelicots
	CHANT DES OISEAUX	19, rue des sansonnets
	L'ORÉE DU BOIS	44, rue des pinsons
	LE ROYAN	10, rue des bleuets
	MUNICIPAL LA TRILOTÉRIE	44 ter, avenue Aliénor d'Aquitaine
	LES CHEVREFEUILLES	11, rue des chèvrefeuilles
	CLAIREFONTAINE	18, rue du Colonel Lachaud

SAINT-AUGUSTIN	LES VIGNES	3, rue des arpillers
	CÔTES DE SAINTONGE	11, rue des sables
	L'ÉCUREUIL	41, route de l'îlot
	LA FERME 1 ET 2	18 et 20, rue du bourg
	LE LOGIS DU BREUIL	36, rue du centre
	CAMPING A LA FERME L'ILOT	Route de l'îlot
ST-GEORGES DE DIDONNE	LE PLEIN AIR	80, chemin de la margite
	LES BRANDES	49, avenue du général Andrieux
	BOIS SOLEIL	2, avenue de Suzac
	IDÉAL	16, avenue de Suzac
	LE BLAYAIS-ALICAT	32, avenue Béteille
	LA FORET DE SUZAC	63, allée des bruyères
	CAMPEOLE LES BAINS SALES	162, avenue du Colonel Tourtet
	LES CATALPAS	45, chemin d'Enlias
	G.C.U. SUZAC	57, avenue de Suzac
	LE DAUPHIN	35, allée des bruyères
SAINT-PALAIS-SUR-MER	LA BORDERIE	89, avenue Charles de Gaulle
	PUITS DE L'AUTURE	151, avenue de la grande côte
	LES ORMEAUX	44, avenue de Bernezac
	LES DEUX PLAGES	41, avenue des acacias
	LES PINS	4, rue des fougères
	LE LOGIS	22 et 85, rue des palombes
	ACCCF-DOMAINE DE BERNEZAC	2, avenue de Bernezac
	CÔTE DE BEAUTÉ	157, avenue de la grande côte
	LA GRANDE CÔTE	167, avenue de la grande côte
	LE REPOS	25, rue des palombes
	LE TAHITI	27, rue des palombes
	LE BOIS BEAULIEU	31, avenue des violettes
	ELIM	16, rue des iris
SAINT-SULPICE DE ROYAN	LES MÉTAIRIES	4, chemin des métairies
	WALMONE	41, route de Royan - Jaffe
SAUJON	CAMPING DE LA LANDE	Route de l'Ilatte
	CAMPING DU LAC	Voie des tourterelles
SEMUSSAC	BOIS DE LA CHASSE	15, motte ronde
	2 B	Les Bardonneries
	LA RIVIÈRE	1, rue des gerbiers
	LA VALADE	44, rue du silo
LA TREMBLADE	LE LYS BLANC	12, ch. des jardins-Chez Mouchet
	LES GENÊTS	4, allée de la ferme
	LA PIGNADE	45, avenue des monards
	ACTIV LOISIRS-LES PINS	16, avenue de la côte de beauté
	LES OMBRAGES	12, avenue de la côte de beauté
	SOUS LES PINS	17, avenue de la côte de beauté
	MUS DE LOUP	Allée de la ferme
	LA COULUMIÈRE	78, rue Bouffard
VAUX-SUR-MER	LE PACHA	Route des goumoines
	LA CLAIRIÈRE	Rue du bois de la pesse
	VAL VERT	106, avenue Frédéric Garnier
	FERME DE CHAUCHAMPS	15, chemin de Chauchamps
VAUX-SUR-MER	PARC DE LA ROCHE	182, rue de la roche
	LE NAUZAN-PLAGE	39, avenue de Nauzan

- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

E- DEVELOPPEMENT DURABLE – PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

CC-170922-E1 TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II », prévoyant l'élaboration des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) pour les communautés d'agglomération de plus de 50 000 habitants,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences optionnelles, « la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu la délibération du 24 mai 2013, reçue en sous-Préfecture le 3 juin 2013, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'approuver le programme d'actions du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la CARA visant à répondre aux objectifs énergétiques européens et nationaux et présentant 43 actions opérationnelles énergie-climat pour la période 2013-2018,

Vu l'avis des membres du Bureau communautaire élargi aux Maires réunis le 6 septembre 2017,

Considérant que la CARA est impliquée depuis plusieurs années sur les enjeux énergétiques et souhaite renforcer son engagement en formalisant une stratégie via une candidature à l'appel à projets « Territoires à Energie Positive (TEPOS) » en Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que l'approche TEPOS en Nouvelle-Aquitaine est une démarche territoriale de planification énergétique et de mise en œuvre d'actions concrètes couvrant tous les usages directs de l'énergie, visant à :

- Réduire les consommations énergétiques locales ;
- Favoriser les sources énergétiques locales et renouvelables ;
- Adapter les réseaux de transport-stockage-distribution d'énergie pour qu'ils correspondent au mieux aux modes locaux de consommation et de production d'énergie ;
- Mettre en place, pour et avec les habitants, une véritable démocratie énergétique locale pour favoriser la connaissance des enjeux, le partage de la prise de décision, les changements de comportements, les retombées économiques locales par l'implication dans des projets collectifs et citoyens ;
- Se doter des compétences et des outils indispensables.

Considérant le plan d'actions élaboré pour répondre à ces objectifs, décliné en cinq axes :

- Maîtriser la demande en énergie ;
- Développer une politique de mobilité alternative ;
- Développer une production autonome et locale d'énergie ;
- Mettre en place une véritable démocratie énergétique locale ;
- Se doter des compétences indispensables et des outils adéquats pour la mise en œuvre d'une politique énergétique territoriale ambitieuse.

Considérant que l'atteinte de ces objectifs nécessitera notamment de poursuivre et renforcer les politiques de la CARA en matière de :

- Rénovation énergétique de l'habitat et des bâtiments publics ;
- Report modal vers des modes doux ;
- Accompagnement des acteurs économiques dans la maîtrise de l'énergie ;
- Développement des énergies renouvelables et valorisation des filières locales ;
- Sensibilisation et appropriation des enjeux par les différents publics.

Considérant la stratégie chiffrée « Territoire à Energie Positive » à horizon 2030 visant à réduire la consommation énergétique du territoire de 450,9 Gwh et d'augmenter la production d'énergies grâce à des ressources renouvelables de 196,5 Gwh,

Considérant que l'atteinte des objectifs chiffrés de cette stratégie sera initiée grâce au programme d'actions TEPOS 2018-2020, proposé dans la candidature de la CARA à l'appel à projets, et que ce programme permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles répondant aux objectifs de documents de planification tels que le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Climat Air Energie Territorial, le Programme Local de l'Habitat ou encore le Plan de Déplacements Urbains,

Considérant le budget prévisionnel estimé pour la mise en œuvre du programme d'actions proposé dans la candidature :

Postes	Coûts TTC
Dépenses de personnels	277 500 €
Dépenses de communication et de formation	90 000 €
Dépenses d'études	170 000 €
Dépenses d'équipements liés à la création de postes	5 000 €
Total	542 500 €

Considérant le règlement de l'appel à projets, permettant aux collectivités lauréates de bénéficier d'une aide financière directe, de l'ADEME et de la Région Nouvelle-Aquitaine, de 80 % des dépenses éligibles liées à la démarche TEPOS, plafonnée à 180 000 euros sur 3 ans,

Considérant le dossier de candidature ci-joint,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'autoriser la CARA à candidater à l'appel à projets « Territoires à Energie Positive en Nouvelle-Aquitaine »,
- d'engager, dans le cas où la CARA serait lauréate, la collectivité dans le plan d'actions TEPOS 2018- 2020,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions nécessaires à la mise en œuvre des différentes actions du programme TEPOS,
- d'autoriser le Président à signer les documents afférents à ce projet.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

F - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

**CC-170922-F1 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROYAN ATLANTIQUE A LA SOUS-COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE
PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre de sa compétence obligatoire « l'équilibre social de l'habitat »,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2017-2022, co-piloté par l'Etat et le Département et signé le 28 février 2017, dont l'un des objectifs est le maintien dans le logement des personnes éprouvant des difficultés en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou conditions d'existence,

Vu le courrier du 19 juillet 2017 de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sollicitant la désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) à la sous-commission CCAPEX locale,

Considérant que le rôle de la sous-commission est le traitement des situations individuelles par la délivrance d'avis et de recommandation à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion à l'échelle de l'Instance Locale Hébergement Logement qui correspond exactement au territoire de la CARA,

Considérant que lorsque le périmètre de la sous-commission est celui d'un établissement public de coopération intercommunale, le président de l'établissement ou son représentant a voix délibérative,

Considérant que le secrétariat de la sous-commission et l'instruction des situations individuelles peuvent être assurés par l'une des autorités ou l'un des organismes ou établissements ayant un membre avec voix délibérative au sein de cette commission,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de désigner comme représentant titulaire de la CARA à la sous-commission CCAPEX Monsieur Daniel HILLAIRET, Vice-président en charge de l'équilibre social de l'habitat et Madame Lysiane GOUGNON, déléguée au Programme Local de l'Habitat comme représentante suppléante,

- de n'être candidat ni au secrétariat de ladite sous-commission, ni à l'instruction des situations individuelles.

- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

F- EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

**CC-170922-F2 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INDICATEURS STATISTIQUES PAR
L'ASSOCIATION REGIONALE DES ORGANISMES SOCIAUX POUR L'HABITAT EN
POITOU-CHARENTES**

Vu l'article n°70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui fait obligation aux établissements publics de coopération intercommunale de créer une Conférence Intercommunale du Logement chargée notamment d'adopter les orientations concernant les attributions de logement sur le patrimoine locatif social et coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et le président de l'EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre de sa compétence obligatoire « l'équilibre social de l'habitat »,

Considérant que la mise en œuvre de ces orientations doit faire l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution qui définit pour chaque bailleur social et réservataire de logement un engagement quantifié et territorialisé d'attribution,

Considérant la nécessité de connaître l'occupation présente du parc actuel avant de définir les orientations d'attribution et leurs déclinaisons par bailleurs,

Considérant que seule l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (AROSH PC) dispose des données (anonymes et agrégées) concernant les caractéristiques des occupants et des emménagés récents du parc social situé sur le territoire de la CARA issues de l'enquête relative à l'Occupation du Parc Social 2016,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'indicateurs statistiques par l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

G - TRANSPORTS ET MOBILITE

**CC170922-G1 AVENANT N°24 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES
TRANSPORTS URBAINS DU 15 JUILLET 2008**

Vu l'article L.1231-1 du Code des transports indiquant que l'organisation des services réguliers de transport public de personnes ainsi que les services de transport à la demande relèvent de la compétence des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », contenant entre autres l'organisation des transports urbains,

Vu la délibération du 10 juillet 2008, reçue en sous-préfecture le 11 juillet 2008, par laquelle le conseil communautaire a attribué la délégation de service public des transports urbains à Véolia Transport Royan Atlantique (VTRA),

Vu la délibération CC-131216-D1 du 16 décembre 2013, relative au changement de la raison sociale de Véolia Transport Royan Atlantique (VTRA) devenue TransDev Royan Atlantique (TDRA),

Vu la délibération CC-170717-G2 reçue en sous-préfecture le 24 juillet 2017 par laquelle la CARA à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, assure sa compétence en matière de transport urbain sur l'ensemble des 34 communes composant son ressort territorial et ainsi organise le transport de l'ensemble des élèves des communes de la CARA à destination des collèges de Cozes et de Saujon,

Vu la délibération CC-170717-G3, reçue en sous-préfecture le 24 juillet 2017 par laquelle la CARA a signé une convention de délégation de compétence, en matière de transport scolaire afin d'organiser, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, le transport des élèves de la desserte de la presqu'île d'Arvert vers le lycée de la Mer et du Littoral à Bourcefranc-le-Chapus

Considérant suite à la réforme des rythmes scolaires, la modification du nombre de jours de dessertes des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI),

Considérant que cette modification a pour conséquence de ne plus desservir, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018 les écoles des RPI « Arces-sur-Gironde, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Epargnes », de « Corme-Ecluse, Grézac » et de « Mortagne-sur-Gironde », le mercredi,

Considérant la demande de modification du sens de desserte du RPI « Arces-sur-Gironde, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Epargnes »,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n° 24 au contrat de délégation de service public des transports urbains du 15 juillet 2008,

Considérant que le contrat signé le 15 juillet 2008 définit les conditions dans lesquelles la CARA confie au délégataire TDRA, l'exploitation et la gestion des services de transport public de personnes à l'intérieur de son ressort territorial,

Considérant qu'il est de la responsabilité de la CARA d'organiser le réseau de transports urbains.

1 - Modifications réseau à compter du 4 septembre 2017

1-1 Desserte des Collèges de Cozes :

Considérant la création de la ligne « Cozes 7 » pour desservir la commune de Corme-Ecluse vers les collèges de Cozes,

Considérant que cette création représente jusqu'à la fin du contrat, une augmentation de 7 574,00 km (3 029,60 km en 2017 et 4 544,40 km en 2018) pour un coût égal à 17 420,20 € HT, soit déduction faite de la prévision des recettes usagers, un coût supplémentaire de 14 182,70 € HT (valeur 2016).

1-2 Desserte du collège de Saujon :

Considérant la création de 10 lignes « 180,181,182,183,184,185,186,190,191 et 192 » pour desservir les communes de Corme-Ecluse, Le Chay, L'Eguille-sur-Seudre, Médis, Sablonceaux, Saint-Romain-de-Benet,

Considérant que ces créations représentent jusqu'à la fin du contrat, une augmentation de 68 187, km (27 274,80 km en 2017 et 40 912,20 km en 2018) pour un coût égal à 156 830,10 € HT, soit déduction faite de la prévision des recettes usagers, un coût supplémentaire de 128 130,10 € HT (valeur 2016).

1-3 Desserte du lycée de la Mer et du Littoral à Bourcefranc-le-Chapus :

Considérant la création de 3 lignes « 160, 161 et 162 » pour desservir les communes d'Arvert, Chaillevette, Etaules, La Tremblade, Les Mathes, Saint-Augustin,

Considérant que ces créations représentent jusqu'à la fin du contrat, une augmentation de 50 242,50 km (20 097 km en 2017 et 30 145,50 km en 2018) pour un coût égal à 116 562,60 € HT, soit déduction faite de la prévision des recettes usagers, un coût supplémentaire de 105 187,50 € HT (valeur 2016).

1-4 Dessertes des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) :

Considérant que la suppression de la desserte des RPI, le mercredi, représente jusqu'à la fin du contrat une moins-value d'un montant de 3 701,41 € HT (valeur 2016),

Considérant que les modifications horaires, le lundi, mardi, jeudi, vendredi du RPI « Arces-sur-Gironde, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Epargnes » ne permettent plus d'utiliser en enchaînement le véhicule en provenance de Cordouan et qu'il convient d'utiliser un véhicule en enchaînement avec le collège de Saujon,

Considérant que cette utilisation représente, jusqu'à la fin du contrat une plus-value d'un montant de 3 720,24 € HT (valeur 2016),

Considérant que les modifications des dessertes de l'ensemble des RPI situés sur le territoire de la CARA représentent au total, une plus-value de 18,83 € HT (valeur 2016).

2 - Contribution de l'autorité organisatrice de la mobilité (CFF)

En conséquence, le tableau récapitulatif du montant de la participation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (valeur au 1^{er} janvier 2016) est modifié.

L'avenant n° 24 représente, sur la durée restante du contrat de délégation de service public, une plus-value de 0,06 %, soit une augmentation de 247 519,23 € HT (valeur janvier 2016) ou 215 512,53 € HT (valeur 2008).

Sur la durée totale de la délégation de service public des transports urbains, la participation financière de l'autorité organisatrice est en augmentation de 4,1 % par rapport au début du contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant n°24 au contrat de délégation de service public des transports urbains du 15 juillet 2008, ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant n°24 ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

H - BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

CC-170922-H1 AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME : DEMANDE DE SUBVENTION

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 par laquelle les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) ont la possibilité de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, par la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération CC-150921-I1 du 21 septembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la CARA,

Considérant que le Centre de gestion de la Charente-Maritime, propose d'accompagner les collectivités pour la saisie des demandes de subvention au titre du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP),

Considérant que les travaux engagés et réalisés par la CARA dans le cadre du programme 2016 de l'Ad'AP, peuvent faire l'objet d'une aide au titre du FIPHFP,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président

- à solliciter l'aide du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, concernant la mise en œuvre des travaux d'accessibilité dans le cadre de l'Ad'AP de la CARA pour l'année 2016,

- à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision,

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

H- BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

**CC-170922-H2 CONSTRUCTION D'UN CASERNEMENT DE GENDARMERIE A LA TREMBLADE :
PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A LA
COMMUNE DE LA TREMBLADE**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure notamment au titre des compétences facultatives « la construction et la gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire de la CARA »,

Vu la délibération CC-131018-I4 du 18 octobre 2013 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la réalisation de l'opération de construction d'un casernement composé de logements, de locaux de service et techniques de gendarmerie regroupant la brigade de proximité de chef-lieu (Royan-La Tremblade) et la brigade nautique,

Vu la délibération n° 2014-011 du Conseil municipal de La Tremblade, en date du 5 février 2014 validant le projet de construction d'un casernement de gendarmerie sur sa commune et la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise d'environ 15 000m² sur la parcelle cadastrée AN n° 358 (à parfaire lorsque le projet aura été précisé techniquement), ainsi que la cession à titre gratuit de l'ancien casernement de gendarmerie, situé Boulevard du Général De Gaulle et cadastré AP 139,

Considérant le plan de bornage et de division dressé par le cabinet de géomètre-expert Synergéo situé à Marennes, en avril 2017, et délimitant notamment l'emprise nécessaire au projet de construction du casernement de gendarmerie, désormais cadastrée section AN n° 401 pour une superficie de 12 851m²,

Considérant que la CARA sollicite de la commune la mise à disposition de cette parcelle,

Considérant que cette mise à disposition et les conditions dans lesquelles elle va s'effectuer se matérialisent au travers d'un procès-verbal, dressé contradictoirement entre la commune et la CARA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver les termes du procès-verbal ci-joint de mise à disposition de la parcelle AN n° 401, établi entre la commune de La Tremblade et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en vue de la réalisation du projet de construction d'un casernement de gendarmerie,
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer le présent procès-verbal et tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision,

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

I - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

**CC-170922-11 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – EXERCICE 2016**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017, parmi lesquels figure « l'assainissement » au titre des compétences optionnelles,

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales il appartient au Président de présenter au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Considérant que ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux « CCSPL » le 18 septembre 2017 et à la Commission « Assainissement » de la CARA le 20 septembre 2017,

Considérant que ce rapport est transmis au Préfet pour information ainsi qu'aux maires des communes ayant délégué à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique la compétence assainissement. Ceux-ci devront présenter ce rapport à leur Conseil municipal avant le 31 décembre 2017,

Considérant que ce rapport sera également mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et sur son site internet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées de la CARA relatif à l'exercice 2016 tel qu'annexé.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

J - RESSOURCES HUMAINES

**CC-170922-J1 INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTES DU DIRECTEUR-TRICE DU POLE
ECOLOGIE URBAINE ET DE SON ADJOINT-E**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 1424-5 et suivants,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis du comité technique,

Vu le marché n°2017S005 relatif à la « collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique », notifié le 9 mai 2017, et plus particulièrement les articles 22 et 23 du cahier des clauses techniques particulières,

Considérant que le donneur d'ordre du marché est la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et qu'en conséquence le titulaire du marché doit se conformer à ses seules instructions,

Considérant que le titulaire du marché a l'obligation de signaler immédiatement à la collectivité tout incident ou anomalie lors des opérations de collecte,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps,

Considérant que le temps de l'intervention est considéré comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail,

Considérant que la période d'astreinte ouvre droit soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit à un repos compensateur selon la filière d'appartenance de l'agent,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'instaurer une astreinte de décision pour le-la directeur-trice du pôle écologie urbaine et son adjoint-e,
- de mettre en place des astreintes :
 - o de semaine et le samedi sur la période du 1^{er} septembre au 30 juin
 - o de semaine complète sur la période du 1^{er} juillet au 31 août
- d'appliquer ce régime d'astreinte aux agents fonctionnaires et contractuels,
- d'indemniser les astreintes,
- de rémunérer ou de compenser les interventions en période d'astreinte, pour les agents fonctionnaires ou contractuels, en application de la réglementation en vigueur,
- de mettre à disposition des agents en astreinte un téléphone portable,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'instaurer une astreinte de décision pour le-la directeur-trice du pôle écologie urbaine et son adjoint-e,
- de mettre en place des astreintes :
 - o de semaine et le samedi sur la période du 1^{er} septembre au 30 juin
 - o de semaine complète sur la période du 1^{er} juillet au 31 août
- d'appliquer ce régime d'astreinte aux agents fonctionnaires et contractuels,
- d'indemniser les astreintes,
- de rémunérer les interventions en période d'astreinte, pour les agents fonctionnaires ou contractuels, en application de la réglementation en vigueur,
- de mettre à disposition des agents en astreinte un téléphone portable,
- de revaloriser les taux des indemnités automatiquement sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

J- RESSOURCES HUMAINES

CC-170922-J2 CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL, D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE, SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, articles L 723-3 à L 723-20,

Vu l'ordonnance n°2002-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 1424-5 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, en date du 7 mars 2008 approuvant la procédure de convention,

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement,

Considérant que les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence et la protection des personnes, des biens, de l'environnement en cas de péril, ainsi que les actions de formation, ouvrent droit au sapeur-pompier volontaire, à des autorisations d'absence pendant le travail,

Considérant que ces autorisations d'absence peuvent être refusées pour des nécessités de service et qu'il convient par conséquent de concilier le fonctionnement des services de la CARA avec les absences pour missions opérationnelles ou stages de formation de l'agent de la CARA, sapeur-pompier volontaire,

Considérant que les modalités et les conditions relatives à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont définies dans une convention entre la CARA et le SDIS,

Considérant que l'agent s'engage à respecter les clauses définies dans cette convention,

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire

- d'autoriser le Président à signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, qui précisera les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation, pendant son temps de travail, pour un agent de la CARA, sapeur-pompier volontaire,
- d'autoriser que cette convention soit conclue pour un agent qui exerce les missions de chef de service des affaires juridiques et immobilières,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- à autoriser le Président à signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, qui précisera les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation, pendant son temps de travail, pour un agent de la CARA, sapeur-pompier volontaire ; ainsi que tous documents nécessaires,
- à autoriser que cette convention soit conclue pour un agent qui exerce les missions de chef de service des affaires juridiques et immobilières,

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

K - AFFAIRES GENERALES

CC-170922-K1 CRÉATION D'UN SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE POUR LES PORTS DE ROYAN ET DE BONNE-ANSE (LES MATHES-LA PALMYRE) SUITE A L'ADOPTION DE LA LOI NOTRE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement son article 22,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-160229-K1 du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la candidature de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dans le cadre du dispositif mis en place par la loi NOTRe (article 22), concernant la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports situés sur son territoire, notamment sur les ports de la Seudre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan-Atlantique (CARA) a demandé à bénéficier, dans le cadre de la procédure établie par l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, de la compétence portuaire pour les ports de Royan et de Bonne-Anse (Les Mathes-La Palmyre),

Considérant que, dans le cadre de cette même procédure, le Conseil départemental a sollicité également le maintien de la compétence portuaire du Département sur l'ensemble de ces ports par délibération n°402 du 17 décembre 2015,

Considérant que conformément à l'article 22 de la loi, des projets de statuts ont été élaborés pour la constitution d'un Syndicat Mixte rassemblant le Département et la CARA,

Considérant que l'objet de ce Syndicat Mixte concerne la mise en place d'une stratégie portuaire commune et cohérente, la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ports, l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer dans les conditions prévues par la Loi, le développement et le cas échéant l'extension des services portuaires correspondant à ces infrastructures portuaires et les actions d'acquisitions foncières et de promotions immobilières dans une logique de développement de l'activité portuaire, la réalisation d'études intéressant directement ou indirectement son objet et d'une façon plus générale, la contribution, aux côtés des collectivités territoriales et des institutions concernées, au développement maîtrisé des activités maritimes pour ce territoire tout en préservant et valorisant les métiers de la mer, dans le respect du patrimoine de cet estuaire,

Considérant que les caractéristiques principales de ce Syndicat Mixte (statuts joints) sont les suivantes :

- il est créé pour une durée illimitée et administré par un conseil syndical,
- la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est représentée par 12 titulaires et 12 suppléants disposant chacun d'1 voix, le Département par 4 titulaires et 4 suppléants disposant chacun de 3 voix,
- le conseil élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents,
- les contrats de concession dont le Département est signataire relatifs aux ports cités, en cours à la date de création du Syndicat Mixte, sont transférés au Syndicat,
- les participations financières des membres sont fixées par les statuts, proportionnellement à l'implication de chacun et révisables chaque année,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver les statuts joints du Syndicat Mixte Portuaire des ports de Royan et de Bonne-Anse (Les Mathes-La Palmyre),
- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -

(1 ABSTENTION)

K - AFFAIRES GENERALES

**CC-170922-K2 MODIFICATION DES STATUTS PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE
PORTUAIRE POUR LES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement son article 22,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-160229-K1 du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la candidature de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dans le cadre du dispositif mis en place par la loi NOTRe (article 22), concernant la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports situés sur son territoire, notamment sur les ports de la Seudre,

Vu la délibération n°CC-170529-N1 du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les statuts du Syndicat Mixte Portuaire des ports de l'Estuaire de la Seudre, et a autorisé le Président à signer tous documents relatifs à la création de ce Syndicat Mixte et au transfert de la compétence portuaire à cette nouvelle structure,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan-Atlantique (CARA) a demandé à bénéficier, dans le cadre de la procédure établie par l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, de la compétence portuaire pour les ports de La Tremblade (La Route Neuve et l'Atelier), Arvert (Coux et La Grève à Duret), Etaules (Orivol et Les Grandes Roches), Chaillevette (Chatressac et Chaillevette), Mornac-sur-Seudre et L'Eguille,

Considérant que, dans le cadre de cette même procédure, le Conseil départemental a sollicité également le maintien de la compétence portuaire du Département sur l'ensemble de ces ports par délibération n°402 du 17 décembre 2015,

Considérant la demande de la commune de Marennes de participer à ce syndicat mixte, pour le port de Marennes-La Cayenne,

Considérant l'article L.5214-6 du Code général des collectivités territoriales qui substitue la Communauté de Communes à la commune pour l'exercice des compétences liées au développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire),

Considérant que conformément au Code général des collectivités territoriales, le projet de statuts doit être modifié pour la constitution du Syndicat Mixte rassemblant le Département, la CARA et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte Portuaire des Ports de l'Estuaire de la Seudre, tels qu'annexés,
- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la modification des statuts de ce Syndicat Mixte et au transfert de la compétence portuaire à cette nouvelle structure.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -

(1 ABSTENTION)

K - AFFAIRES GENERALES

**CC-170922-K3 DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATEGORIE I DE L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE « DESTINATION ROYAN ATLANTIQUE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D. 133-20 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu la délibération n°CC-160923-H2 du 23 septembre 2016 portant sur la création d'un office de tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-160923-H3 du 23 septembre 2016 portant sur la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial chargé de gérer l'Office de Tourisme Communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°CD-170918-3 du 18 septembre 2017 par laquelle le Comité de Direction sollicite le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Communautaire « Destination Royan Atlantique »,

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par le groupement d'intérêt économique « Atout France » placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme,

Considérant que le classement en Catégorie I est une obligation pour l'obtention par les communes du classement en « Station de tourisme »,

Considérant que l'Office de Tourisme Destination Royan Atlantique présente l'ensemble des conditions d'un classement en catégorie I, listées à l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme, à savoir :

- une structure de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention, laquelle supporte un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale,

- une équipe polyglotte pilotée par un directeur et composée de collaborateurs spécialisés selon les axes de développement de la structure et du territoire,

- un développement des actions de promotion à vocation nationale ou internationale,

- une proposition de services variés de nature à générer des ressources propres et à justifier une politique commerciale déterminée,

- une politique de promotion ciblée, notamment par la mise en œuvre d'outils d'écoute de la clientèle de nature à améliorer la qualité des services rendus et de ceux de ses partenaires œuvrant dans sa zone géographique d'intervention,

- des actions inscrites dans une démarche promouvant la qualité dans le but d'améliorer ses prestations de service et sa performance globale,

Considérant que pour chaque critère, l'Office de tourisme doit apporter la preuve que ces derniers sont bien respectés,

Considérant que la demande de classement en catégorie I adressée par l'Office de Tourisme Communautaire « Destination Royan Atlantique », doit être approuvée par le Conseil communautaire de rattachement,

Considérant que le dossier contenant les pièces nécessaires à la demande du classement de l'OTC en catégorie I, qui sera transmis au Préfet, est consultable par les conseillers communautaires depuis le 13 septembre 2017, au service des Affaires générales, au siège de la CARA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le dépôt du dossier pour le classement de l'Office de Tourisme Communautaire « Destination Royan Atlantique » en catégorie 1, et d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

K- AFFAIRES GENERALES

CC-170922-K4 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2018 – COMPETENCE GEMAPI ET MODIFICATION DE LA REDACTION DE LA COMPETENCE DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 en son article 148, modifiant l'article L.5216-5 du Code des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L.5216-5,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis des membres du Bureau communautaire élargi aux Maires réuni le 6 septembre 2017,

Considérant que la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a apporté de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a également prévu en son article 68 qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sera une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Considérant que la compétence obligatoire relative aux gens du voyage est à compter du 1^{er} janvier 2018 modifiée dans sa rédaction,

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun,

Il est donc proposé de modifier les statuts de la CARA ainsi :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Modifié au 1^{er} Janvier 2018

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- d'approuver le projet de modification statutaire, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 du CGCT comme suit, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2018 :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - la défense contre les inondations et contre la mer,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- d'autoriser le Président à signer :
 - tous les actes et documents afférents à cette opération,
 - à notifier la présente délibération à chacune des communes membres de la CARA afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT, dans un délai de trois mois à compter de ladite notification.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

K- AFFAIRES GÉNÉRALES

**CC-170922-K5 COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DE RÉFLEXION : MODIFICATION DES COMMISSIONS
N°3 « CULTURE » ET N°18 « TRAVAUX ET BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES » -
COMMUNE DE SEMUSSAC**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil communautaire et de l'élection du Président de la CARA du 18 avril 2014,

Vu la délibération n°CC-140523-H3 du 23 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de créer 18 commissions de travail et de réflexion,

Vu la délibération n°CC-140523-H4 du 23 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a décidé des modalités de représentation dans les commissions de travail et de réflexion,

Vu la délibération n°CC-140710-J2 du 10 juillet 2014 par laquelle le Conseil communautaire a validé la constitution des commissions de travail et de réflexion de la CARA,

Vu la délibération n°CC-140929-N6 du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de la CARA, qui prévoit notamment en son article 38, la constitution en son sein de commissions thématiques composées de conseillers communautaires titulaires ou suppléants et de conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal de SEMUSSAC, en date du 30 juin 2017, sollicitant la modification de représentation dans les commissions n°3 « Culture » et n°18 « Travaux et bâtiments communautaires »,

Commission n°3 « Culture »,

- le remplacement de Mme Sylvie LEROY par M. Alain BARON en qualité de membre suppléant,

Commission n°18 « Travaux et bâtiments communautaires »,

- le remplacement de M. Jean FORICHON par M. Christian MARCHAIS en qualité de membre suppléant,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de prendre en compte les modifications sollicitées par la commune de SEMUSSAC concernant la composition de la :

Commission n°3 « Culture »,

- le remplacement de Mme Sylvie LEROY par M. Alain BARON en qualité de membre suppléant,

Commission n°18 « Travaux et bâtiments communautaires »,

- le remplacement de M. Jean FORICHON par M. Christian MARCHAIS en qualité de membre suppléant,

et de modifier la composition des commissions de travail et de réflexion n°3 et n°18 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

K- AFFAIRES GÉNÉRALES

CC-170922-K6 COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DE RÉFLEXION : MODIFICATION DES COMMISSIONS N°3 « CULTURE », N°13 « RURALITÉ – DÉVELOPPEMENT AGRICOLE », N°15 « SYSTÈMES D'INFORMATION ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE », ET N°17 « TRANSPORTS ET MOBILITÉ » - COMMUNE DE MÉDIS

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil communautaire et de l'élection du Président de la CARA du 18 avril 2014,

Vu la délibération n°CC-140523-H3 du 23 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de créer 18 commissions de travail et de réflexion,

Vu la délibération n°CC-140523-H4 du 23 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a décidé des modalités de représentation dans les commissions de travail et de réflexion,

Vu la délibération n°CC-140710-J2 du 10 juillet 2014 par laquelle le Conseil communautaire a validé la constitution des commissions de travail et de réflexion de la CARA,

Vu la délibération n°CC-140929-N6 du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de la CARA, qui prévoit notamment en son article 38, la constitution en son sein de commissions thématiques composées de conseillers communautaires titulaires ou suppléants et de conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal de Médis, en date du 26 juin 2017, sollicitant la modification de représentation dans les commissions n°3 « Culture », n°13 « Ruralité – Développement agricole », n°15 « Systèmes d'information et aménagement numérique » et n°17 « Transports et mobilité »,

Commission n°3 « Culture »,

- le remplacement de M. Yan DELANNOIS par Mme Angéline PLAT en qualité de membre suppléant,

Commission n°13 « Ruralité – Développement Agricole »,

- le remplacement de M. Stéphane ARRIGNON par M. Yvon COTTERRE en qualité de membre titulaire,

Commission n°15 « Systèmes d'information et aménagement numérique »,

- le remplacement de M. Yan DELANNOIS par M. Yvon COTTERRE en qualité de membre titulaire,

- le remplacement de M. Yvon COTTERRE par M. Claude QUINTARD en qualité de membre suppléant,

Commission n°17 « Transports et mobilité »,

- le remplacement de M. Yan DELANNOIS par Mme Ghislaine NÉGER en qualité de membre suppléant,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de prendre en compte les modifications sollicitées par la commune de Médis concernant la composition de la :

Commission n°3 « Culture »,

- le remplacement de M. Yan DELANNOIS par Mme Angéline PLAT en qualité de membre suppléant,

Commission n°13 « Ruralité – Développement Agricole »,

- le remplacement de M. Stéphane ARRIGNON par M. Yvon COTTERRE en qualité de membre titulaire,

Commission n°15 « Systèmes d'information et aménagement numérique »,

- le remplacement de M. Yan DELANNOIS par M. Yvon COTTERRE en qualité de membre titulaire,

- le remplacement de M. Yvon COTTERRE par M. Claude QUINTARD en qualité de membre suppléant,

Commission n°17 « Transports et mobilité »,

- le remplacement de M. Yan DELANNOIS par Mme Ghislaine NÉGER en qualité de membre suppléant,

et de modifier la composition des commissions de travail et de réflexion n°3, n°13, n°15 et n°17 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -